



**Référence : R-LED-2205-3c**

## ***Entrepôt logistique Dossier d'enregistrement***

***Projet d'entrepôt sur la ZAC Champs Chouettes  
Saint-Aubin-sur-Gaillon (27)  
PJ n° 1 : Description du projet***

### **IMMASSET**

<b>Version</b>	<b>Rédacteurs</b>	<b>Vérificateur / Approbateur</b>
<i>a</i>	<b>DEROGNAT Léa ETIENNE Dorine</b> <i>17/06/2022 – LED</i>	<b>ETIENNE Dorine</b> <i>22/06/2022 - DOE</i>
<i>b</i>	<i>06/07/2022 - LED</i>	<i>08/07/2022 - DOE</i>
<i>c</i>	<i>07/02/2023 - DOE</i>	<i>07/02/2023 - DOE</i>

**Siège Social :**  
6 rue de la Douzillère  
37300 JOUE-LES-TOURS  
Tél. : 02.47.75.18.87 Fax : 02.47.60.94.28  
[www.neodyme.fr](http://www.neodyme.fr)

N° SIRET : 478 720 931 00052  
TVA Intra : FR11 478 720 931

**Nos agences :**  
✓ CENTRE-OUEST : 02 47 75 18 87  
✓ NORD-OUEST : 02.32.10.73.33  
✓ NORD PICARDIE : 06 16 64 37 55  
✓ ILE DE France : 01.53.34.87.43  
✓ SUD-EST : 04.78.39.05.83

Antennes : Bourgogne, Bretagne, Sud-ouest,  
Aix en Provence & International



Indice	Date	§ modifiés	Nature des évolutions
a	22/06/2022	/	Création du document - version initiale
b	08/07/2022	2 et 3	Compléments apportés en cohérence avec le dossier de permis de construire
c	07/02/2023	3	Modifications pour mise en cohérence avec le dossier de permis de construire

## Table des matières

<b>1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>6</b>
1.1. Identité juridique du pétitionnaire	6
1.2. Mandataire réalisant la demande	6
<b>2. PRESENTATION DU SITE</b>	<b>6</b>
2.1. Localisation	6
2.2. Situation cadastrale	7
2.3. Historique des activités du site	8
2.3.1. Historique des activités et procédés sur site	8
2.3.2. Etude des photographies aériennes IGN	8
2.3.3. Pollution des sols liées aux activités passées	10
<b>3. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS</b>	<b>11</b>
3.1. Présentation générale du projet	11
3.2. Description des accès et aménagements extérieurs	13
3.3. Description de l'entrepôt	14
3.3.1. Cellules de stockage	14
3.3.2. Toiture	14
3.3.3. Façades	15
3.3.4. Bureaux et locaux sociaux	16
3.3.5. Locaux de charge	16
3.3.6. Local Chaufferie	17
3.3.7. Installations de détection et alarme incendie	17
3.3.8. Locaux électriques	18
3.3.9. Installations de réfrigération	18
3.4. Activité de stockage	18
3.4.1. Principes généraux	18
3.4.2. Stockage de produits dangereux	20
3.4.3. Activité de « picking »	20
3.5. Organisation future de l'exploitation	20
3.5.1. Horaires d'ouvertures	20
3.5.2. Surveillance du site	20
3.5.3. Effectif et répartition du personnel	20
<b>4. REGIME DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS</b>	<b>22</b>
4.1. Classement selon la nomenclature des ICPE	22
4.1.1. Principe de classement ICPE	22
4.1.2. Recensement des activités relevant de la nomenclature des ICPE	22
4.1.3. Classement vis-à-vis de la Directive Seveso 3	25

4.2.	Rayon d'affichage de la consultation du public .....	27
4.3.	Réglementation ICPE applicable au projet .....	28
4.4.	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau..	29
Figure 1 :	Localisation du site .....	7
Figure 2 :	Parcelles cadastrales au droit du site .....	8
Figure 3 :	Photographies aériennes historiques .....	9
Figure 4 :	Plan masse des aménagements projetés .....	11
Figure 5 :	Vue perspective (Archi-Factory).....	16
Figure 6 :	Principe général d'organisation pour une cellule type.....	19
Figure 7 :	Rayon d'affichage pour la consultation du public .....	27
Tableau 1 :	Parcelles concernées par le projet .....	7
Tableau 2 :	Classement ICPE envisagé.....	23
Tableau 3 :	Liste des AMPG applicables en fonction du classement ICPE des activités projetées .....	28
Tableau 4 :	Classement au titre de la loi sur l'eau .....	29

# PJ n°1

## Description du projet

---

## 1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

### 1.1. Identité juridique du pétitionnaire

<b>Demandeur</b>	<b>IMMASSET</b>
<b>Coordonnées du siège</b>	6 bis rue Dugas Montbel 69002 LYON
<b>Coordonnées du site</b>	ZAC des Champs Chouettes, rue des Houssières 27600 Saint-Aubin-Sur-Gaillon
<b>Forme juridique</b>	SAS
<b>Signataire de la demande</b>	Benoit ECKSTEIN
<b>Qualité du signataire</b>	Président
<b>Numéro de SIRET</b>	79422063200028

### 1.2. Mandataire réalisant la demande

<b>Société</b>	<b>NEODYME</b>
<b>Coordonnées du siège</b>	6 rue de la Douzillère 37300 JOUE-LES-TOURS
<b>Numéro de SIRET</b>	478 720 931 00052
<b>Représentée par</b>	Léa DEROGNAT – Ingénieur Environnement

## 2. PRESENTATION DU SITE

### 2.1. Localisation

L'emplacement du futur projet d'entrepôt logistique se situe au sud-est de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon dans le département de l'Eure (27). Le site se trouve sur un espace actuellement agricole, en zone AUz du PLUi « Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques » et à proximité immédiate avec l'autoroute A13.



Figure 1 : Localisation du site

## 2.2. Situation cadastrale

Le projet sera localisé sur les parcelles suivantes :

- ▶ Pour une partie seulement de : ZM 66, ZM 68, ZM 69, ZL 176 et ZL 291,
- ▶ Pour la totalité de : ZL177.

Les superficies des parcelles concernées ainsi que l'emprise du projet sur ces parcelles sont les suivantes :

**Tableau 1 : Parcelles concernées par le projet**

Parcelle	Superficie de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise du projet sur la parcelle (m <sup>2</sup> )
000ZM66	35828	30907,3
000ZM68	136094	27761,8
000ZM69	458	397
000ZL176	35083	29843,2
000ZL177	2275	2269,2
000ZL291	56978	20674,2



Figure 2 : Parcelles cadastrales au droit du site

## 2.3. Historique des activités du site

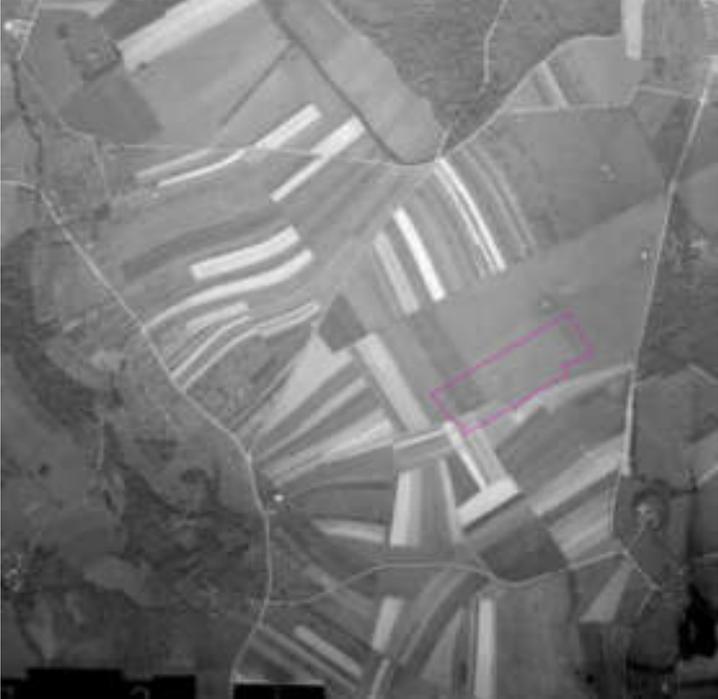
### 2.3.1. Historique des activités et procédés sur site

Le site d'implantation est actuellement un terrain utilisé pour un usage agricole.

### 2.3.2. Etude des photographies aériennes IGN

L'historique du site peut être apprécié à partir des vues aériennes historiques. A cet effet, des photographies aériennes sont proposées en pages suivantes permettant d'illustrer la configuration du site à différentes époques (de 1946 à 2010).

Figure 3 : Photographies aériennes historiques

Photographies aériennes (source : IGN)	Commentaires
	<p><b>Photo de 1946</b></p> <p>Entre 1946 et 1969, aucune construction n'est présente sur le site et aux abords immédiats. Le site et ses alentours sont utilisés pour un usage agricole.</p> <p>Il y a quelques habitations à proximité.</p> <p>Les dessertes routières actuelles du site sont inexistantes : autoroute A13 et rue des Houssières notamment.</p>
	<p><b>Photo de 1969</b></p> <p>A partir de 1969, apparaît l'autoroute A13 au sud-ouest du site en projet.</p> <p>Les terrains agricoles aux alentours du site ont été remaniés (remembrement).</p> <p>Comme précédemment, aucune construction n'est présente sur le site et aux abords immédiats. Le site et ses alentours sont utilisés pour un usage agricole.</p>

Photographies aériennes (source : IGN)	Commentaires
	<p><b>Photo de 2000</b></p> <p>A partir de 1999, apparaissent les premiers entrepôts au nord-ouest du site (en rouge sur la figure).</p> <p>Les habitations se multiplient aux alentours du site. Un centre équestre est présent au nord-est du site (en vert sur la figure).</p> <p>Le site et ses abords font encore l'objet d'un usage agricole.</p>
	<p><b>Photo de 2009</b></p> <p>La situation du secteur d'étude en 2009 est telle qu'on la connaît aujourd'hui.</p> <p>La ZAC est en cours de développement au nord du projet et les terrains à proximité sont à usage agricole.</p>

### 2.3.3. Pollution des sols liées aux activités passées

Aucune pollution des sols n'est recensée dans la base de données CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des Sols) sur l'emprise du projet. Cette Base de données (éditée par la DGPR du ministère de l'écologie) porte sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, pollution liée à l'élimination des déchets, à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas).

### 3. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS

#### 3.1. Présentation générale du projet

Dans le cadre du développement de ses activités, et pour répondre aux attentes et aux besoins de ses clients, la société IMMASET souhaiterait construire un entrepôt à vocation logistique sur un terrain acquis dans une Zone d'Aménagement Concerté sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et situé en zone à urbaniser à dominante d'activités économiques (zone AUz du PLUi).

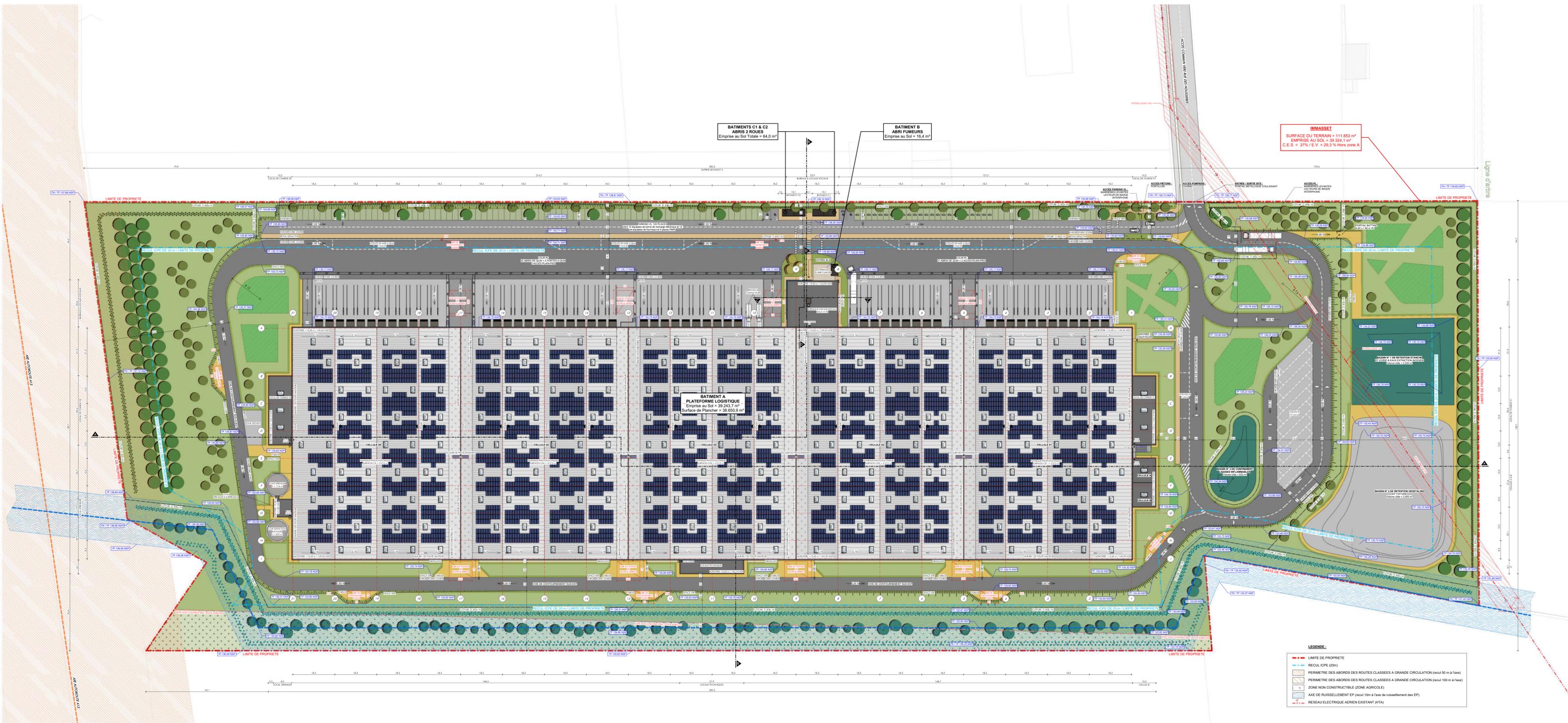
L'entrepôt sera constitué de 5 cellules de stockage principales de chacune 7 489 m<sup>2</sup> maximum ainsi que de deux locaux de 100 m<sup>2</sup> chacun destiné au stockage de liquides inflammables.

L'entrée principale se fera au nord du site, sur la rue des Houssières. Cet accès sera créé par la Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE). Il sera l'unique accès pour les piétons, véhicules légers et poids-lourds.

Le site sera entièrement clôturé.

Le plan de masse général de l'emprise du projet est présenté en figure suivante.

**Figure 4 : Plan masse des aménagements projetés**



**LEGENDE ESPACE VERT**

- LIMITE DE PROPRIETE
- RISQUE D'INONDATION PAR RUSSELLEMENT EP
- EMPRISE LIGNE HTA
- ARBRES TIGES 15/18 - 150 unités
- ARBRES TIGES 10/12 - 126 unités
- ARBRES TIGES DE ZONE DE RUSSELLEMENT 10/12 - 28 unités
- ARBRES TIGES DE ZONE DE RUSSELLEMENT 10/12 - 54 unités
- BALIVEAUX 150/200
- BALIVEAUX DE ZONE DE RUSSELLEMENT 150/200
- CEPEE 300/300 - 2 unités
- ARBUSTES 60/80
- ARBUSTES DE ZONE DE RUSSELLEMENT 60/80
- BOSQUET arbuscules 60/80 et baliveaux 120/150
- PELOUSE
- PRAIRIES
- BASSIN VEGETALISE
- BASSIN ETANCHE

**NOIS DES BATIMENTS & IMPLANTATIONS ALTIMETRIQUES**

- BATIMENT A : PLATEFORME LOGISTIQUE ± 0,00 = 135,95 NGF
- BATIMENT B : ABRIS FUMEURS ± 0,00 = 135,93 NGF
- BATIMENTS C1 & C2 : ABRIS 2 ROUES ± 0,00 = 136,00 NGF

**IMPLANTATION ALTIMETRIQUE DE REFERENCE** ± 0,00 = 135,95 NGF

**PLAN DE MASSE & DE TOITURES AMENAGEMENTS PAYSAGERS**

100 CAO - ELR 1/50ème REVIT 2022 100-V05-GENERAL-CENTRAL-V1

**MMASSET**  
CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE  
Z.A. LES CHAMPS CHOUETTE SUD  
27600 SAINT-AUBIN-SUR-GALLON

02

PIECE PC 02  
PIECE PC 05

06 FEVRIER 2023

**LEGENDE**

- LIMITE DE PROPRIETE
- RECU ICP (20m)
- PERIMETRE DES ABORDS DES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION (recul 50 m à l'axe)
- PERIMETRE DES ABORDS DES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION (recul 100 m à l'axe)
- ZONE NON CONSTRUCTIBLE (ZONE AGRICOLE)
- AXE DE RUSSELLEMENT EP (recul 10m à l'axe de ruissellement des EP)
- RESEAU ELECTRIQUE AERIEN EXISTANT (HTA)

DEMANDEUR  
IMMASSET  
6 Bis, Rue Dupas Marcel  
69002 LYON  
+33 (0)3 50 00 00 50  
Contact@immasset.com

ARCHITECTE  
S.A.R.L. d'architecture ARCH-FACTORY  
13, Boulevard Jean Monnet  
95300 LARNOY-PLAISE  
+33 (0)2 87 35 08 80  
Contact@arch-factory.eu

### 3.2. Description des accès et aménagements extérieurs

L'entrée donnera notamment accès au nord, le long des limites de site, à un premier parking destiné au stationnement des véhicules légers du personnel, leur permettant ainsi de ne pas circuler sur le site. Ce parking aura une capacité de 120 places dont 4 PMR.

Un parking spécifique poids-lourds de 10 places sera également disponible à proximité de l'entrée du site à l'est de l'entrepôt, à proximité du futur bassin de rétention des eaux. Trois places d'attente sont prévues entre ce parking et le bâtiment.

Il est également prévu un parking deux-roues sous abris de 40 places.

Une voirie lourde, d'une largeur minimale de 6 m, assurera l'accès à la périphérie complète de l'entrepôt et donc aux zones de quais.

Sur la partie ouest de la parcelle, deux réserves d'eau aériennes seront créées pour la défense incendie d'un volume de 653 m<sup>3</sup> ainsi qu'un local sprinkler associé à sa réserve d'eau d'un volume de 716 m<sup>3</sup> maximum.

Sur la partie est de la parcelle seront créés trois bassins pour la gestion des eaux pluviales et eaux d'extinction incendie :

- ▶ Un bassin étanche d'un volume de 2200 m<sup>3</sup>, dimensionné pour tenir compte du volume susceptible d'être déversé lors d'un incendie de l'entrepôt, ainsi que des eaux de ruissellement de voiries susceptibles d'être polluées ;
- ▶ Un deuxième bassin étanche d'un volume de 633 m<sup>3</sup>, spécifiquement dédié aux eaux d'extinction incendie en cas d'incendie sur les deux cellules de stockage de liquides inflammables ;
- ▶ Un bassin de rétention végétalisé d'un volume de 2000 m<sup>3</sup> destiné à la gestion des eaux de ruissellement issues des toitures.

Concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le dimensionnement retenu est présenté dans la notice hydraulique (PJ n° 21-1 du présent dossier). Les bassins de rétention-régulation seront dimensionnés afin de pouvoir accueillir le volume d'une pluie de retour centennale. Les eaux pluviales seront rejetées vers l'exutoire pour un débit de 2l/s/ha conformément aux échanges avec la Communauté d'Agglomération Seine Eure. Un séparateur à hydrocarbures sera mis en place ainsi qu'une vanne de confinement en cas de pollution accidentelle, un dégrilleur, une cloison siphonée et un trop-plein.

Au sud du terrain, l'axe de ruissellement présentant un risque d'inondation par ruissellement sera dévié au sud de la parcelle, le nivellement du terrain sera ainsi retravaillé pour créer une noue enherbée et arborée.

### 3.3. Description de l'entrepôt

#### 3.3.1. Cellules de stockage

L'entrepôt sera constitué de cinq cellules de stockage d'une surface de 7 489 m<sup>2</sup> pour les cellules 1 et 5 et de 7 433 m<sup>2</sup> pour les cellules 2 à 4. Elles seront alignées les unes à la suite des autres, la cellule 5 étant au plus près de l'A13 à l'ouest et la cellule 1 la plus à l'est du site (cf. Figure 4).

La hauteur du bâtiment au faitage sera au maximum de 13,4 m et la hauteur sous bac de 12,2 m. La hauteur sous poutre au point le plus bas sera de 10,5 m. La hauteur de stockage prévue sera de maximum 10 m.

Pour la mise en œuvre de ses activités logistiques, le site sera également équipé d'un bloc contenant les locaux sociaux et les bureaux pour le personnel administratif sur deux niveaux de 880 m<sup>2</sup>, de deux locaux de charge (pour la recharge des batteries des chariots élévateurs) et de divers locaux techniques (local sprinkler, local chaufferie, locaux « électriques »).

La structure générale de ce futur bâtiment a été définie à partir des recommandations techniques de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique ICPE 1510. La conception de cet entrepôt s'appuie également sur le guide d'application de l'arrêté ministériel précité (version révisée du 24/09/2021).

Notamment, la structure, constituée des poteaux verticaux principaux et des poutres principales, disposera d'une résistance au feu minimale R120 (2 heures). Les pannes seront stables au feu 30 minutes. Les poteaux seront en béton et la charpente horizontale (poutre et pannes) sera soit en béton, soit en lamellé-collé.

Toutes les dispositions constructives seront prises pour que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Afin de limiter la propagation des flux thermiques en cas d'incendie, les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré 4h. Les parois séparatives de ces cellules dépasseront de 1 m en toiture et seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre des parois séparatives. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu sera indiqué au droit des extrémités de chaque mur.

Les murs extérieurs est, sud et ouest seront des murs coupe-feu de degré 2h, sauf pour le mur ouest qui ne sera coupe-feu 2h sur 81 m à partir du sud du mur le long de la zone de stockage en racks et coupe-feu 1h sur 21 m au ensuite dû à l'installation de bandeaux vitrés pour permettre le passage d'une lumière naturelle sur la zone de préparation des commandes en cellule 5.

Les murs respectivement REI 240 entre cellules seront équipés, pour les piétons et les engins de manutention, d'une porte EI 240 ou deux portes battantes EI 240, munies de ferme-porte.

Dans tous les cas, les portes battantes situées dans un mur coupe-feu séparatif entre deux cellules seront de classe de durabilité C2.

#### 3.3.2. Toiture

La toiture sera constituée d'un bac étanché présentant une pente principale de 3,1%. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfera la classe et l'indice BROOF t3. Par ailleurs, il est prévu l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de l'entrepôt. Ces panneaux seront installés sur les cellules 1 à 5. Le complexe de toiture sur ces cellules sera réalisé en « PV ready » avec un bac renforcé, une isolation de classe C et une étanchéité bicouche dont la première couche sera en finition aluminium.

Les toitures seront toutes masquées par un acrotère d'au moins 1 mètre de hauteur par rapport au point le plus haut du faitage.

La toiture sera recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives coupe-feu entre cellules.

Des retombées sous toiture stables au feu un quart d'heure, d'une hauteur de 2 m (suivant rampant) permettront de délimiter des cantons de désenfumage de moins de 1 650 m<sup>2</sup> et 60 m de long. Ces retombées pourront être assurées par les poutres de la structure principale et/ou par les pannes de la structure secondaire. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Des dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle seront mis en place dans les cellules de stockage. Ils seront placés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Leur surface utile d'évacuation (SUE) représentera au moins 2 % de la surface de chaque canton sans excéder 6 m<sup>2</sup> par exutoires.

Les cellules de stockage seront équipées de portes de quais permettant le chargement/déchargement des marchandises. Ces portes assureront également les aménagements d'air nécessaires au désenfumage. Ces portes seront à ouverture manuelle.

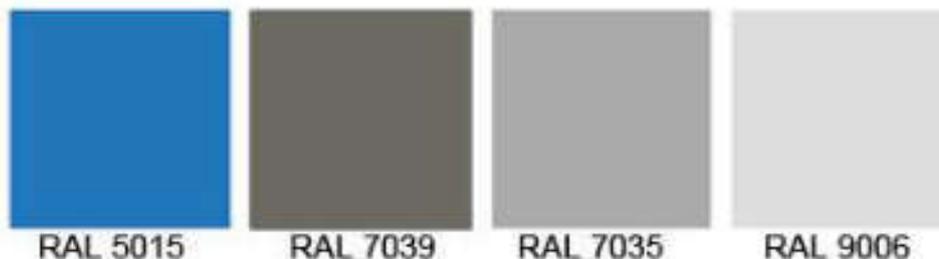
### 3.3.3. Façades

L'objectif principal du traitement architectural est de développer un bâtiment sobre qui, malgré ses dimensions importantes, s'intègre au mieux dans le paysage.

Les façades présenteront une cohérence dans leur traitement architectural avec des percements réguliers et ordonnés.

La palette chromatique prévue pour le projet comprend :

- ▶ Teinte bleu ciel – RAL 5015 par touches ponctuelles,
- ▶ Teinte gris quartz – RAL 7039 majoritaire sur les façades de l'entrepôt et du volume de bureaux et locaux sociaux,
- ▶ Teinte gris clair – RAL 7035 voile au niveau des portes à quai,
- ▶ Teinte aluminium blanc – RAL 9006 par touches ponctuelles.



Les façades du bâtiment seront :

- ▶ habillées d'un bardage métallique à lames planes verticales de 100 cm de large de couleur gris quartz RAL 7039,
- ▶ rythmées par des bandes verticales de teintes bleu ciel RAL 5015 et aluminium blanc RAL 9006 de largeurs variées de 30 cm, 60 cm ou 100 cm,
- ▶ animées des failles verticales toute hauteur et de largeurs aléatoires en polycarbonate alvéolaire multicellulaire translucide, de type DANPALON, sur la façade sud-ouest côté autoroute assurant un apport lumineux naturel supplémentaire à la zone de préparation de la cellule 5.

Les façades des volumes annexes sont habillées d'un métal déployé de teinte aluminium blanc RAL 9006. Ce métal déployé est recouvert de végétation grimpante masquant cuves, local sprinkler, locaux de charge et cellules produits dangereux A et B.

La façade nord-ouest qui comprend le BLS ainsi que les portes à quai, est habillée en plus :

- ▶ d'un bardage sinusoïdal de teinte gris clair RAL 7035 au niveau des portes à quai, surmonté d'une bande filante en polycarbonate alvéolaire multicellulaire translucide, de type DANPALON, de 1,2 m

de hauteur, assurant un apport de lumière naturelle au droit des zones de préparation et chargement des cellules,

- ▶ le volume de BLS habillé d'un bardage plan de teinte Gris Quartz RAL 7039 posé verticalement est réhaussé par un cadre métallique en saillis de teinte bleu ciel RAL 5015 avec en fond un habillage en bardage sinusoïdal de teinte Aluminium Blanc RAL 9006.

Les ouvertures du BLS sont espacées selon une trame régulière de 1 m reprenant le calepinage du bardage.



Figure 5 : Vue perspective (Archi-Factory)

### 3.3.4. Bureaux et locaux sociaux

L'entrepôt sera également équipé d'un bloc composé de bureaux et de locaux sociaux pour le personnel. Ce dernier sera situé à l'extérieur du volume de l'entrepôt, annexé aux cellules de stockage côté nord à l'aplomb des cellules 2/3. Ce bloc, situé au nord-ouest, aura une emprise au sol de 440 m<sup>2</sup> environ et s'élèvera sur une hauteur de 7 m (R+1 toiture).

Les parois séparant les cellules des bureaux seront REI 120 et conçues conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié. Les portes de communication avec les zones de stockage seront coupe-feu de degré 2h et munies de dispositifs de fermeture automatique. Compte tenu du dépassement d'au moins 4 m du mur séparatif REI 240 (voir plans de coupe PJ n° 21-3) entre la toiture des bureaux et la toiture de l'entrepôt, le plafond des bureaux ne sera pas REI 120 conformément à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescription générale du 11 avril 2017 modifié.

L'aménagement intérieur des locaux pourra être modulable en fonction des besoins du futur locataire/exploitant. Ils regrouperont principalement des bureaux administratifs, des bureaux d'exploitation et des locaux sociaux (sanitaires, vestiaires, etc.).

### 3.3.5. Locaux de charge

Généralement, les chariots utilisés pour le transport interne des marchandises sont des chariots électriques. Dans cette optique, le futur entrepôt sera équipé de deux locaux dédiés à la recharge quotidienne des batteries de ces chariots.

Au total, il est prévu deux locaux de charge d'une surface d'environ 300 m<sup>2</sup> chacun, de 6,7 m de hauteur et situés, comme pour les bureaux, à l'extérieur du volume de l'entrepôt, annexés aux cellules de stockage 1 (façade est) et 2 (façade ouest). La puissance de charge sera supérieure à 50 kW pour cet entrepôt.

Les locaux de charge seront spécialement aménagés pour être conformes à l'arrêté du 29 mai 2000 modifié notamment :

- ▶ Les murs séparatifs entre ces locaux de charges et les cellules de stockages seront coupe-feu de degré 2h (REI 120) et monteront jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage. Le niveau de la toiture du local de charge sera situé au moins à 4 mètres en dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.
- ▶ Les portes donnant sur l'entrepôt seront des portes coulissantes et/ou portillons piétons coupe-feu 2 heures (EI 120) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- ▶ Le sol sera incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permettra de recueillir les écoulements éventuels d'acide.
- ▶ Les locaux de charge seront tous équipés d'un système d'extraction mécanique qui permettra le renouvellement d'air et évitera la formation d'un mélange hydrogène/air, pouvant être explosible. L'extraction sera couplée à la charge des batteries évitant ainsi tout risque de charge, donc de dégagement d'hydrogène, en cas de dysfonctionnement de l'extraction. L'interruption de l'extraction déclenchera une alarme.
- ▶ Un dispositif d'évacuation naturelle des fumées sera installé en toiture.

### 3.3.6. Local Chaufferie

Pour le maintien hors gel de l'ensemble des cellules de stockage, le site sera équipé d'une chaudière alimentée au gaz naturel de ville et placée dans un local chaufferie, d'une surface utile de 43,3 m<sup>2</sup>, situé en façade sud de l'entrepôt au droit de la cellule 3. Les parois verticales et la paroi horizontale du local chaufferie seront coupe-feu de degré 2 heures

La puissance consommée totale de cette chaufferie sera supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.

A l'extérieur de la chaufferie, seront installés :

- ▶ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- ▶ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- ▶ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces deux vannes seront chacune asservies à des capteurs de détection gaz et un pressostat. Cette chaufferie alimentera en eau chaude les aérothermes situés dans les cellules.

### 3.3.7. Installations de détection et alarme incendie

Le futur entrepôt sera équipé d'un réseau d'extinction automatique (sprinkler) de type ESFR. Ce type de système est conçu pour détecter et éteindre rapidement un départ de feu. Ce réseau sera alimenté par une cuve d'eau située à l'ouest de l'entrepôt d'un volume de 716 m<sup>3</sup>.

Le groupe motopompe sera installé dans un local coupe-feu (REI 120) situé à côté de la cuve sprinkler. Un groupe de secours sera prévu pour le surpresseur.

Les cellules, les bureaux, les locaux techniques et les locaux de charge seront équipés de sprinkler. Les locaux non équipés du réseau d'extinction automatique (tel que le local TGBT, le local onduleur) seront munis d'un système de détection de fumées de type « ponctuel ».

L'ensemble de l'installation d'extinction automatique d'incendie sera conçu et réalisé conformément à l'un des référentiels reconnus à savoir : NFPA, APSAD, FM Global ou équivalent.

Le sprinkler sera relié à une centrale d'alarme (de type 4) qui permettra le déclenchement d'une alarme sonore audible en tout point du bâtiment pendant le temps de l'évacuation du personnel. Un déclenchement manuel de l'alarme sera également possible via des boîtiers bris de glace installés à proximité des issues de secours. La centrale d'alarme sera reportée systématiquement au poste de garde ou à une société extérieure 24h/24 et 7 j/7.

### 3.3.8. Locaux électriques

Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'électricité.

4 locaux électriques seront implantés respectivement pour les usages suivants : 1 transformateur, un TGBT et 2 locaux pour les onduleurs. Ces locaux seront coupe-feu (REI120) et situés en façade sud de la cellule C3. Ils permettront l'alimentation des cellules, des bureaux et des locaux techniques et la gestion de la centrale photovoltaïque.

De manière générale pour les entrepôts, l'électricité est utilisée pour le fonctionnement des équipements des quais, du matériel informatique, de l'éclairage, des accumulateurs des chariots élévateurs, des climatiseurs, du chauffage des bureaux administratifs et des 12 bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le parking véhicules légers.

### 3.3.9. Installations de réfrigération

Les bureaux et locaux sociaux seront climatisés grâce à des équipements de réfrigération placés en toiture des bureaux. L'entrepôt n'aura pas vocation à accueillir une activité de stockage de produits frigorifiques.

Les groupes frigorifiques utiliseront des fluides de type HFC (hydrofluorocarbures) ou équivalent, qui sont des fluides frigorigènes de substitution aux CFC (chlorofluorocarbures) ou HCFC (hydrochlorofluorocarbures) et sont des gaz non dangereux, très stables, chimiquement non corrosifs, ininflammables et non toxiques.

Le dimensionnement des groupes frigorifiques se fera en fonction du locataire et de ses besoins. Cependant, la quantité cumulée de fluide présente sera inférieure à 300 kg.

## 3.4. Activité de stockage

### 3.4.1. Principes généraux

Les activités exercées seront des activités de logistique, de stockage et diverses activités associées (préparation de commandes, packaging, manutention, etc.).

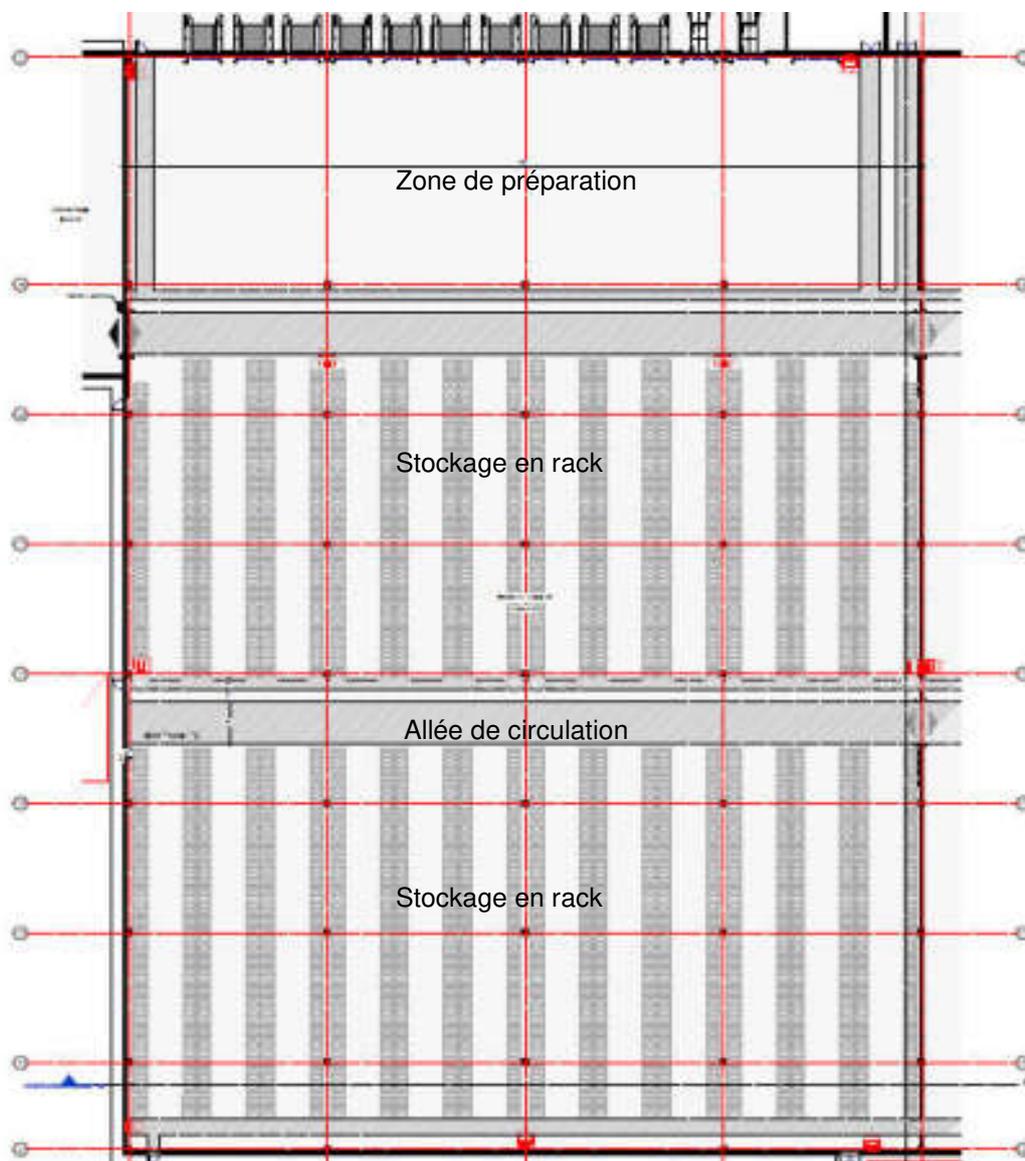
Les produits qui pourront transiter ou être stockés dans le bâtiment, appartiennent à des gammes de produits diverses dont des produits de grande consommation (mobilier, jouets, électroménager, produits alimentaires, produits d'hygiène, produits cosmétiques, etc.). La composition exacte des marchandises entreposées et la répartition de celles-ci dans les cellules ne sont pas encore définies et dépendra du futur locataire/exploitant.

Néanmoins, les grands types de marchandises suivants pourront être présents :

- ▶ Produits banals et divers, de grande consommation, ne présentant pas de risque particulier (produits alimentaires, électroménager, vêtements, biens de consommation, etc.).
- ▶ Marchandises à base uniquement de bois, papier, carton (papeterie, livres, meubles, emballages).
- ▶ Produits composés pour tout ou partie de matières plastiques ou polymères (plus de 50 % en masse), expansé ou non (jouets, CD/DVD, emballages, intermédiaires de fabrication d'objets divers, moquettes, matelas, pneus, etc.).

- ▶ Produits aérosols inflammables qui se trouvent dans les produits d'hygiène ou de nettoyage contenant un gaz propulseur inflammable tels que les mousses à raser, désodorisants, insecticides, laques, déodorants, peintures.
- ▶ Produits solides inflammables tels que les allume-barbecue.
- ▶ Produits d'hygiène de la maison dont certaines références sont classées « dangereuses pour l'environnement » (tels que les produits à base d'eau de javel, les produits phytosanitaires, etc.).
- ▶ Produits cosmétiques et ménagers dont certains ont des comportements de liquides inflammables (parfums, peintures, produits ménagers, etc.).

Le bâtiment sera équipé de quais situés sur la façade nord de l'entrepôt. Les marchandises seront transportées des zones de quais vers la zone d'activité ou les zones de stockages par des chariots électriques. Le stockage des produits sera effectué en racks au sud de chaque cellule. Le principe général d'organisation pour une cellule type est le suivant :



**Figure 6 : Principe général d'organisation pour une cellule type**

Le stockage en rack offre la plus grande capacité de stockage. Plus précisément, dans ce type de bâtiment, avec une hauteur maximum de stockage jusqu'à 10 m environ, le stockage pourra se faire sur 5 ou 6 niveaux de racks.

### 3.4.2. Stockage de produits dangereux

Dans un souci de modularité, IMMASET souhaite pouvoir mettre en œuvre plusieurs configurations de stockage en fonction des différents produits dangereux susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt. Ainsi, il est prévu d'implantation de deux cellules pour le stockage des produits inflammables et aérosols en façade est du bâtiment d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> chacune. Elles seront destinées au stockage de liquides inflammables relevant des rubriques 4330 de la nomenclature ICPE.

Conformément à l'article 9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, et du fait de la présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage des liquides inflammables en racks sera limitée :

- ▶ à 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 l et inférieur à 230 l,
- ▶ à 5 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 l.

Dans tous les cas, d'autres produits combustibles ou non pourront être stockés au-dessus ou à côté des produits dangereux.

### 3.4.3. Activité de « picking »

En plus du stockage de produits, on notera également que la présence d'activité de « picking » n'est pas exclue. Le « picking » consiste à préparer une palette de mélange commandée par un client à partir des stocks provenant des autres cellules.

Afin de réaliser cette activité, quelques palettes de produits dangereux (liquides inflammables, aérosols, produits d'entretien, etc.) pourront être présentes dans les cellules non dédiées au stockage de produits dangereux. Bien que les quantités de produits dangereux en jeu soient faibles, toutes les précautions seront prises afin d'éviter les accidents de manipulations et les incompatibilités.

## 3.5. Organisation future de l'exploitation

### 3.5.1. Horaires d'ouvertures

Le site sera ouvert 6 jours par semaine du lundi au samedi et les équipes de travail seront organisées en 3x8 pour une exploitation 24h/24.

### 3.5.2. Surveillance du site

La surveillance du site sera réalisée par télésurveillance ou gardiennage 7j/7 et 24h/24.

### 3.5.3. Effectif et répartition du personnel

Le mode d'exploitation du bâtiment n'est pas encore défini précisément et pourra varier légèrement en fonction des locataires.

Nous rappelons que l'activité de logistique offre des postes de manutentionnaires, caristes et préparateurs de commande. Ces postes sont encadrés notamment par des responsables d'exploitation, des responsables logistiques, des ingénieurs méthodes qui gèrent l'optimisation des flux de marchandises. Et enfin, l'activité nécessite également des postes administratifs pour le support des équipes d'exploitation.



IMMASSET a estimé un effectif compris entre 75 et 120 personnes environ pour son projet dont environ 15% de personnel administratif.

## 4. REGIME DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

### 4.1. Classement selon la nomenclature des ICPE

#### 4.1.1. Principe de classement ICPE

L'entrepôt relèvera de plusieurs régimes de classement de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telle que désignée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement. Cette nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- ▶ les substances : rubriques 1XXX ;
- ▶ les activités : rubriques 2XXX ;
- ▶ les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles dite IED : rubriques 3XXX ;
- ▶ les substances relevant de la directive SEVESO, actuellement SEVESO 3 : rubriques 4XXX.

Chacune des rubriques regroupées dans la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité, et proposent un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement. Les différents régimes de classement sont les suivants :

- ▶ D pour déclaration (un C peut être ajouté si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé), correspondant aux installations avec le plus faible risque et/ou impact environnemental ;
- ▶ E pour enregistrement ;
- ▶ A pour autorisation, correspondant aux installations avec le plus fort risque et/ou impact environnemental.

#### 4.1.2. Recensement des activités relevant de la nomenclature des ICPE

Les futurs locataires n'étant pas encore connus à ce stade, la présente demande d'enregistrement décrit un entrepôt dit « en blanc » ; c'est-à-dire que la demande intègre plusieurs configurations de stockage possibles.

L'objectif étant de pouvoir accueillir la gamme de produits la plus large possible, selon les besoins des futurs locataires. Cette stratégie de développement permet également de concevoir un bâtiment « long-terme » ; c'est-à-dire qu'il répondra durablement aux contraintes et aux besoins de ses futurs utilisateurs.

Le classement ICPE du futur site retenu par IMMASSET est synthétisé dans le tableau suivant.

**Tableau 2 : Classement ICPE envisagé**

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation / activité et volumes	Régime
1510.2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p><b>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mai inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></b></p>	<p>Le volume de l'entrepôt sera d'environ 477 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'entrepôt pourra accueillir des marchandises combustibles de toutes natures (bois, papiers, cartons, plastiques, etc.). Ces produits pourront être stockés de manière exclusive ou non.</p>	E
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p><b>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, de la biomasse issue de déchets, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</b></p>	<p>1 chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	DC
2925.1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p><b>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</b></p>	<p>Deux locaux de charge pour une puissance cumulée supérieure à 50 kW</p>	D

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation / activité et volumes	Régime
4330.2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</b></p>	<p>La quantité de liquides inflammables sera limitée à 3 tonnes</p>	DC
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluores visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluores et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p><b>Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</b></p>	<p>Quantité de fluide frigorigène inférieure à 300 kg</p>	NC

(\*) : E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

### 4.1.3. Classement vis-à-vis de la Directive Seveso 3

#### 4.1.3.1. Principe de classement SEVESO 3

En vertu de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, un établissement peut relever d'un classement SEVESO par dépassement direct d'un seuil (« seuil bas » ou « seuil haut » précisés pour chaque rubrique dans la nomenclature ICPE) ou par la règle du cumul (en additionnant les quantités par mentions de dangers et en les comparant aux dits seuils). A cet effet, pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, doit être comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, et 2760-4 et 2792.

Par ailleurs, pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, « les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées ».

Concernant la règle de classement par cumul, l'alinéa II de l'article R. 511-11 précise que « les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- **Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q_x / q_{x,a}$$

- où « q x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement
- « q x, a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- **Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / q_{x,b}$$

- où « q x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et
- « q x, b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- **Dangers pour l'environnement** : la somme  $S_c$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x / q_{x,c}$$

- où «  $q_x$  » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux «  $x$  » susceptible d'être présente dans l'établissement,
- «  $q_{x,c}$  » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes  $S_a$ ,  $S_b$  ou  $S_c$  les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités "  $q_x$  " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement ».

A noter qu'une même substance peut être concernée par plusieurs sommes de la règle de cumul.

De plus, si un produit est visé par plusieurs rubriques se rapportant à la même somme, c'est la rubrique la plus pénalisante (seuils les plus bas) qui est retenue pour le calcul de la somme en question, conformément à l'article R.511-12 du Code de l'Environnement.

#### 4.1.3.2. Application de la méthode de la directive SEVESO 3 au projet

L'entrepôt logistique détiendra en conditions d'exploitation futures des substances et/ou de mélanges susceptibles d'être visés par la Directive SEVESO 3 via sa transposition en rubrique 4000, de 2 types :

- ▶ Des produits stockés dans le cadre des activités de logistique de l'exploitant ;
- ▶ Des déchets dangereux temporairement entreposés sur le site.

Aucun seuil SEVESO haut n'est atteint par dépassement direct parmi les rubriques concernant le projet. Aucun seuil SEVESO bas n'est atteint par dépassement direct de la rubrique 4330 de la nomenclature ICPE.

En état futur d'exploitation, le site ne dépassera pas les seuils bas ou haut, ni directement ni par cumul de classement, issus de la Directive SEVESO 3.

## 4.2. Rayon d'affichage de la consultation du public

La consultation du public sera menée conformément aux articles R512-46-13 à R512-46-15 du code de l'environnement. Le rayon d'affichage pour la consultation publique est de 1 kilomètre autour de l'installation.

Il concerne le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon.

La zone concernée par le rayon d'affichage est visualisable sur la carte ci-dessous.

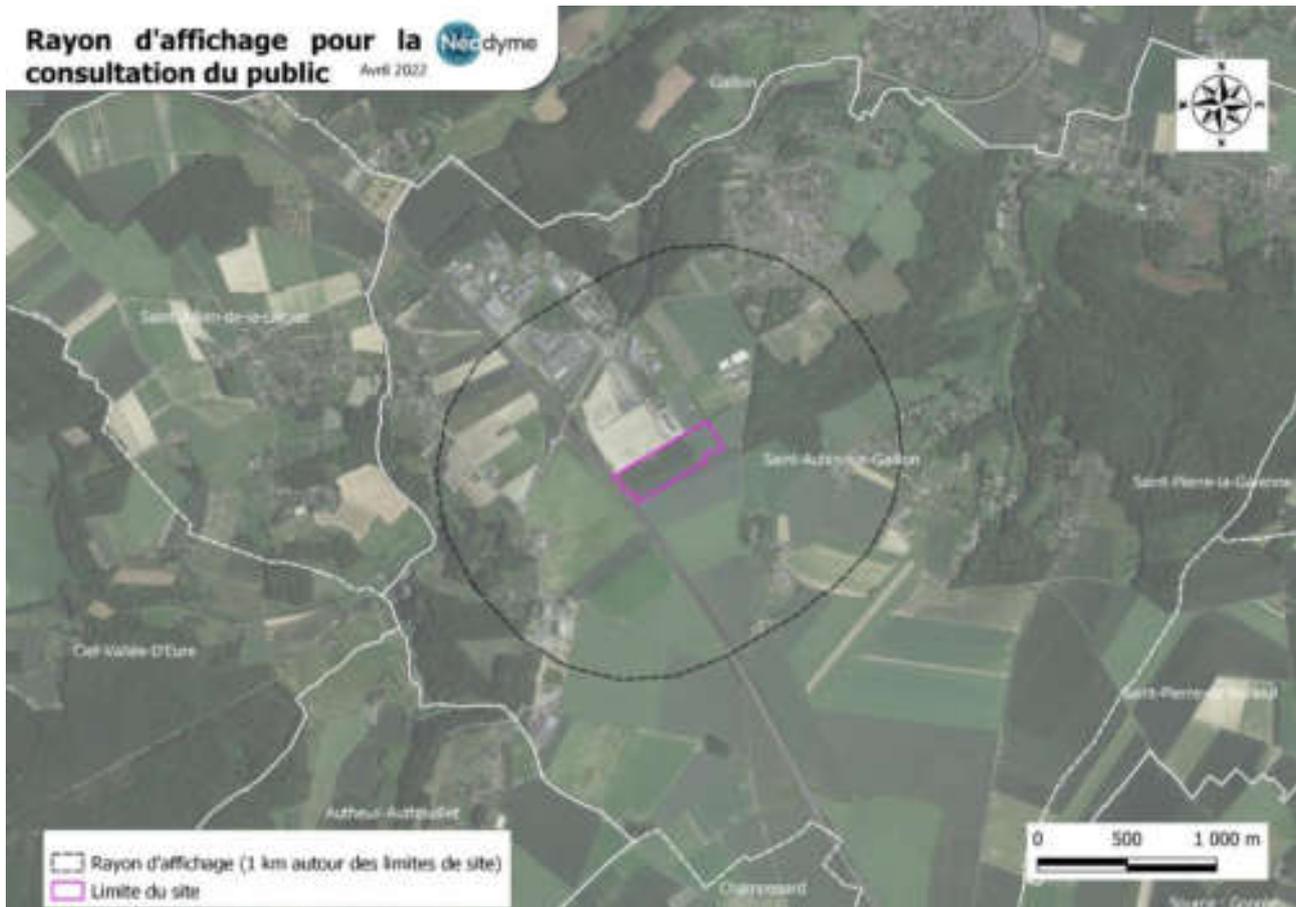


Figure 7 : Rayon d'affichage pour la consultation du public

### 4.3. Réglementation ICPE applicable au projet

Le tableau ci-dessous reprend, pour chaque rubrique, et selon le régime de classement envisagé, le ou les arrêtés ministériels de prescriptions générales potentiellement applicables.

**Tableau 3 : Liste des AMPG applicables en fonction du classement ICPE des activités projetées**

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation / activité et volumes	Régime*	Arrêtés ministériels applicables
1185.2.a	Gaz à effets de serre dans les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité de fluide frigorigène inférieure à 300 kg	NC	Non applicable
1510.2	Entrepôts couverts	Le volume de l'entrepôt sera d'environ 477 000 m <sup>3</sup> .	E	11/04/2017 modifié
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul	Puissance totale supérieure à 1MW mais inférieure à 20 MW	DC	03/08/2018 modifié
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsque la charge produit de l'hydrogène.	Puissance supérieure à 50 kW	D	29/05/2000 modifié
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	La quantité maximale stockée sera de 3 tonnes	DC	22/12/2008 modifié 20/04/2005 modifié

\* E : activité soumise à enregistrement - D : activité soumise à déclaration - DC : activité soumise à déclaration contrôlée –

NC : activité non classée au titre de la nomenclature des installations classées.

Il est précisé que lorsque plusieurs arrêtés ministériels sont proposés, une analyse du champ d'application de l'arrêté ministériel est réalisée afin de vérifier s'il concerne réellement l'activité prévu sur le site. En l'occurrence, l'arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 concerne les activités de mélange et d'emploi et non le stockage. Cet arrêté n'est donc pas retenu pour le site.

Ainsi, l'installation sera concernée par les arrêtés suivants :

- ▶ Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour le régime de l'enregistrement,
- ▶ Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748,
- ▶ Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- ▶ Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

#### 4.4. Installations, Ouvrages, Travaux et Activités dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau

La loi sur l'eau, intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé des dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou à autorisation des « Installations », « Ouvrages », « Travaux » ou « Activités » dits IOTA, définis dans une nomenclature, en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques.

Dans les faits, de nombreuses activités mises en œuvre dans les installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des ICPE et d'une ou plusieurs rubrique(s) de la nomenclature des IOTA.

Dans le cas du futur entrepôt logistique, la part des espaces perméables non bâtis sera de 31,8% sur les 11 hectares qui composent l'emprise du projet. Le principe de gestion des eaux pluviales a pris en compte l'ensemble des recommandations locales afin d'intégrer au maximum les principes de gestion quantitative et qualitative à la parcelle (cf. PJ n°21-1 du présent dossier d'enregistrement).

En référence à la nomenclature précisée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le classement au titre des IOTA du futur site est le suivant.

**Tableau 4 : Classement au titre de la loi sur l'eau**

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface active d'interception des eaux pluviales associée au projet étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha.	D